

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2021/05/06/2021031475/justel>

Dossier numéro : 2021-05-06/21

Titre

6 MAI 2021. - Ordonnance relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique en Région de Bruxelles-Capitale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2021 page : 57408

Entrée en vigueur : 18-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - De l'organisation des réseaux d'énergie thermique

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 4

[Section 2.](#) - La gestion du réseau d'énergie thermique

Art. 5-10

[Section 3.](#) - La fourniture d'énergie thermique via un réseau d'énergie thermique

Art. 11-13

[Section 4.](#) - La production d'énergie thermique issue de sources d'énergie renouvelables

Art. 14-15

[Section 5.](#) - Communauté d'énergie thermique renouvelable et réseau d'énergie thermique

Art. 16-22

[Section 6.](#) - Rapportage

Art. 23

[CHAPITRE 3.](#) - De la comptabilisation de l'énergie thermique en cas de bâtiment collectif ou site collectif

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 24

[Section 2.](#) - Des obligations du gestionnaire du bâtiment ou site collectifs

Art. 25-26

[CHAPITRE 4.](#) - Protection de la vie privée

Art. 27-30

[CHAPITRE 5.](#) - Sanctions

Art. 31

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2.](#) La présente ordonnance transpose partiellement la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

[Art. 3.](#) Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1° énergie thermique : énergie transmise par un fluide caloporteur tel que l'eau, la vapeur d'eau ou un fluide réfrigérant ;

2° réseau d'énergie thermique : système de distribution d'énergie thermique à partir d'une ou plusieurs installations centrales ou décentralisées de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage, le refroidissement ou la fourniture en eau chaude sanitaire de locaux, ou pour le chauffage, le refroidissement ou la fourniture en eau chaude sanitaire industriels ;

3° installation centrale de chauffage ou de refroidissement : installation de production d'énergie thermique située dans un bâtiment ou un site et distribuant, au sein de ce même bâtiment ou de ce même site, de l'énergie thermique ;

4° gestionnaire du réseau d'énergie thermique : toute personne physique ou morale qui assure la gestion d'un réseau d'énergie thermique, répondant aux conditions de l'article 5 ;

5° fournisseur d'énergie thermique : toute personne physique ou morale vendant de l'énergie thermique via un réseau d'énergie thermique, répondant aux conditions de l'article 11 ;

6° producteur d'énergie thermique : toute personne physique ou morale produisant de l'énergie thermique à partir de son installation de production ou produisant de la chaleur ou du froid fatal ;

7° client final : toute personne physique ou morale se fournissant à titre onéreux en énergie thermique sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sur la base d'un contrat avec un fournisseur d'énergie thermique ;

8° compteur : équipement installé par le gestionnaire du réseau d'énergie thermique au nom d'un client final raccordé au réseau pour mesurer en unités physiques la quantité d'énergie thermique consommée ;

9° chaleur et froid fatals : la chaleur et le froid inévitablement produits en tant que sous-produit dans des installations industrielles ou des installations de production d'électricité ou dans le secteur tertiaire et qui, faute d'accès à un réseau d'énergie thermique, ne seraient pas utilisés et se dissiperaient dans l'atmosphère ou dans l'eau, lorsqu'un processus de cogénération est ou sera utilisé ou lorsqu'il n'est pas possible de recourir à la cogénération ;

10° garantie d'origine : document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables ;

11° communauté d'énergie thermique renouvelable : personne morale, autonome, qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'article 17 et dont l'objectif principal est de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses actionnaires ou à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ;

12° petite et moyenne entreprise : une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;

13° Bruxelles Environnement : l'organisme d'intérêt public visé par l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant Bruxelles Environnement, confirmé par l'article 41 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles ;

14° gestionnaire du bâtiment ou site collectifs : le ou les propriétaire(s) du bâtiment ou site collectifs ou, en cas de copropriété, l'association des copropriétaires. En cas de démembrement de la propriété, le terme "propriétaire" fait référence à la personne disposant du droit d'usage du bâtiment ou site collectifs ;

15° bâtiment ou site collectifs : bâtiment ou site, comprenant plusieurs unités privatives et des parties

communes ;

16° COBRACE : ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

Le Gouvernement peut définir ce qu'il y a lieu d'entendre par " bâtiment " et " site " au sens de l'alinéa 1er, 2°, 3°, 14° et 15°.

CHAPITRE 2. - De l'organisation des réseaux d'énergie thermique

Section 1re. - Champ d'application

Art. 4. Le présent chapitre s'applique aux réseaux d'énergie thermique dans lesquels l'énergie thermique est vendue à un ou plusieurs clients finals, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues à la section 5

Section 2. - La gestion du réseau d'énergie thermique

Art. 5. Le gestionnaire du réseau d'énergie thermique répond au minimum aux conditions suivantes :

1° il démontre une honorabilité et une expérience professionnelle adéquates, des capacités techniques, économiques et financières et une qualité de gestion dans son organisation ;

2° il démontre une capacité à assumer les tâches qui lui sont confiées en vertu de la présente ordonnance.

Le Gouvernement peut définir une procédure de désignation des gestionnaires de réseaux d'énergie thermique en y précisant les conditions et les modalités d'octroi, de suspension et de retrait. Cette procédure n'engendre aucun obstacle réglementaire ou administratif injustifié, ni ne fixe aucune condition discriminatoire, pour la désignation de communautés d'énergie thermique renouvelable en tant que gestionnaire du réseau d'énergie thermique.

Art. 6. Le gestionnaire du réseau d'énergie thermique assume les tâches suivantes :

1° la gestion, la maintenance, l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins en énergie thermique des clients finals raccordés au réseau ;

2° la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau ;

3° la réalisation, la conservation et l'actualisation des plans du réseau, de même que l'inventaire des éléments constitutifs du réseau ;

4° la priorité est donnée aux mesures d'efficacité énergétique, lors de la planification du développement du réseau, afin de limiter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau ;

5° la réparation d'interruptions et de pannes dans l'alimentation d'énergie thermique via son réseau ;

6° le raccordement, le scellement, le débranchement des composantes du réseau d'énergie thermique et, le cas échéant, l'augmentation de la capacité des raccordements au réseau qui s'ensuivrait ;

7° le transfert aux fournisseurs d'énergie thermique de données relatives aux performances énergétiques du réseau ;

8° la pose, l'entretien, la réparation, l'activation et la désactivation des compteurs dont les modalités sont précisées à l'annexe 1 ;

9° le relevé des compteurs aux points d'accès de son réseau ainsi que le traitement et la conservation de ces données à des fins d'information du client final et à des fins statistiques ou de rapportage dans les conditions visées à l'article 23 ;

10° la fourniture des données de comptage aux fournisseurs d'énergie thermique en vue de la facturation et de l'information du client final ;

11° la détection active et le constat de toutes formes de fraude d'énergie et la prise de mesures de précaution.

Le Gouvernement précise les tâches visées à l'alinéa 1er et en fixe les modalités.

Art. 7. Chaque gestionnaire du réseau d'énergie thermique respecte les obligations de service public suivantes :

1° il informe le(s) fournisseur(s) d'énergie thermique, le(s) producteur(s) d'énergie thermique et le(s) client(s) final(s) des causes d'interruption de fourniture d'énergie thermique et prend des mesures en vue de restaurer, dans les meilleurs délais, la fourniture d'énergie thermique en cas d'interruption ;

2° il respecte des délais raisonnables pour traiter et exécuter les demandes de nouveaux raccordements et d'adaptations aux raccordements, pour autant que la quantité d'énergie thermique soit disponible pour couvrir les besoins du nouveau client final et que le raccordement soit possible sur la base d'une étude de faisabilité technique et économique ;

3° il fournit aux demandeurs d'un raccordement au réseau d'énergie thermique, tels que les clients finals et les producteurs, tout type d'information nécessaire au raccordement au réseau, et traite leurs plaintes ;

4° il donne la priorité aux raccordements d'installations de production d'énergie thermique qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou de la chaleur et du froid fatales.

Le Gouvernement peut préciser les obligations de service public visées à l'alinéa 1er et en fixer les modalités.

Art. 8. Chaque gestionnaire du réseau d'énergie thermique publie les conditions en vigueur pour le raccordement et l'accès à son réseau. Ces conditions sont transparentes, objectives et non discriminatoires.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'exécution du présent article.

Art. 9. § 1er. Le gestionnaire du réseau d'énergie thermique peut utiliser le domaine public pour l'aménagement et l'entretien de canalisations au-dessus ou au-dessous du domaine public et les équipements y associés s'il